



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 993

**Loi modifiant le Code civil afin
d'assurer une plus grande protection
aux locataires âgés contre les
reprises de logement ou les évictions**

Présentation

**Présenté par
M. Andrés Fontecilla
Député de Laurier-Dorion**

**Éditeur officiel du Québec
2022**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie les conditions de la reprise de logement et de l'éviction prévues dans le Code civil afin d'assurer une plus grande protection aux aînés.

Pour ce faire, le projet de loi diminue à 65 ans l'âge minimal pour bénéficier de cette protection et revoit à la baisse le nombre d'années d'occupation du locataire à cinq ans.

Enfin, le projet de loi augmente le revenu maximal permettant de bénéficier de cette protection.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Code civil du Québec.

Projet de loi n° 993

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL AFIN D'ASSURER UNE PLUS GRANDE PROTECTION AUX LOCATAIRES ÂÎNÉS CONTRE LES REPRISES DE LOGEMENT OU LES ÉVICTIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1959.1 du Code civil du Québec est remplacé par le suivant :

«**1959.1.** Le locateur ne peut reprendre un logement ou en évincer un locataire lorsque ce dernier ou son conjoint, au moment de la reprise ou de l'éviction, est âgé de 65 ans ou plus, occupe le logement depuis au moins cinq ans et a un revenu égal ou inférieur au montant équivalent à 150 % du revenu maximal lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1).

Il peut toutefois reprendre le logement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° il est lui-même âgé de 65 ans ou plus et souhaite reprendre le logement pour s'y loger;

2° le bénéficiaire de la reprise est âgé de 65 ans ou plus;

3° il est un propriétaire occupant âgé de 65 ans ou plus et souhaite loger, dans le même immeuble que lui, un bénéficiaire âgé de moins de 65 ans.

La Société d'habitation du Québec publie sur son site Internet les seuils de revenu maximal permettant à un locataire d'être admissible à un logement à loyer modique. ».

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

